

Livret du Déposant.	DEMANDE À L'EFFET DE TRANSFÉRER... CENT PIASTRES À UN COMPTE SPÉCIAL DE DÉPÔT.
Place.....	(Date)..... jour de..... 186...
No.....	

Je,..... prie le Maître Général des Postes de transférer... cent piastres actuellement au crédit de mon *compte ordinaire de dépôt*, sous le numéro ci-dessus indiqué dans les livres de la Caisse d'Épargne des Bureaux de Poste, à un compte *spécial* de dépôt dans les dits livres, portant intérêt au taux de 5 pour cent par année, et de m'octroyer un certificat de ce dépôt spécial, aux conditions, quant à l'avis relatif au remboursement, et sous les règlements qui, à tous autres égards, pourront y être énoncés, ou qui seront, de temps à autre, faits par le Maître Général des Postes au sujet de ces dépôts spéciaux et des certificats s'y rattachant.

..... Signature
du Déposant.

Signé par le dit Déposant
en ma présence
.....
.....

Le Maître Général des Postes devra alors, si la demande est agréée, opérer le transfert en conséquence, et remettre au déposant un certificat pour chaque cent piastres ainsi transférées. Ce certificat fera foi des droits et titres du déposant au compte spécial de dépôt jusqu'à concurrence de cent piastres, avec les intérêts calculés depuis la date du certificat, et le montant en sera remboursable sur l'avis préalable qui pourra y être indiqué ; et ces comptes spéciaux de dépôt, de même que les certificats s'y rattachant, seront à tous égards sujets aux règlements que le Maître Général des Postes, avec la sanction du Gouverneur en Conseil, pourra faire de temps à autre.

Les certificats de dépôt spécial ne seront pas transférables.

16. L'intérêt payable sur ces comptes spéciaux de dépôt sera calculé jusqu'au 30e jour de Juin de chaque année, et sera alors crédité au déposant dans son compte ordinaire de dépôt.

Intérêt sur les
comptes spé-
ciaux.

17. Dans le cas où un déposant décéderait laissant une somme d'argent n'excédant pas \$300, à part les intérêts, en dépôt dans la Caisse d'épargne des Bureaux de Poste, et que la vérification de son testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou curatelle, ne seraient pas produits au Maître Général des Postes, ou qu'avis par écrit de l'existence d'un testament et de l'intention d'en faire la vérification,

Dépôts de per-
sonnes décé-
dées, n'excé-
dant pas \$300.